

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Nouvelle loi

Loi sur l'affectation de la prison de Champ-Dollon (LAPCD)

F 1 53

du 19 mars 2026

(Entrée en vigueur : 19 mars 2026)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de fixer les limites de l'affectation de la prison de Champ-Dollon.

Art. 2 Affectation

¹ La prison de Champ-Dollon est un établissement réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention avant jugement.

² Dans son secteur dédié à l'exécution de peine, elle reçoit les personnes :

- a) condamnées en application du droit pénal ordinaire ou du droit pénal militaire à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 3 mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois, pour autant qu'elles ne puissent être placées dans un établissement pour des condamnées à de courtes peines;
- b) détenues à titre extraditionnel;
- c) détenues sur ordre des autorités fédérales.

³ Les peines privatives de liberté de substitution ne peuvent pas être exécutées à la prison de Champ-Dollon, sauf demande expresse de la personne condamnée.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 53	L sur l'affectation de la prison de Champ-Dollon <i>Modification : néant</i>	19.03.2026	19.03.2026